



Arrêt

n° 150 971 du 18 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DRIESEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 octobre 2013 et avez introduit votre première demande d'asile le 22 octobre 2013.

A l'appui de celle-ci, vous vous déclarez sympathisant du parti UFR (Union des Forces Républicaines) . Vous avez déclaré craindre d'être arrêté par vos autorités en raison de votre participation à une manifestation de l'opposition qui s'était déroulée le 23 mai 2013. Le 19 février 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire relevant d'importantes contradictions et incohérences sur des points essentiels de votre récit tels des

propos contradictoires sur le nombre d'amis arrêtés lors de ladite manifestation ainsi que sur le moment où vous auriez été averti de ces arrestations; il pointait également le caractère non circonstancié de vos déclarations au sujet de la situation actuelle de vos amis arrêtés et le fait que ces déclarations étaient en contradiction avec les informations objectives selon lesquelles il n'y avait plus en détention aucun militant ayant participé à cette manifestation. Il estimait également que le caractère limité de votre implication politique empêchait de croire à un acharnement des autorités guinéennes à votre égard et concluait en jugeant qu'il n'existe actuellement pas en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4§2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mars 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Le 25 septembre 2014, dans son arrêt n° 130 175, le Conseil a confirmé la décision attaquée dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile le 13 octobre 2014, demande basée sur des nouveaux faits. Ainsi, vous avez appris l'arrestation et la condamnation pour viol de votre père et vous craignez la vindicte de la famille de la victime. Vous craignez également, en cas de retour, la famille de votre père en raison de l'acte qu'il a commis. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez un article de presse du site Aminata, un rapport de votre psychologue daté du 3 octobre 2014, un document d'admission du service des urgences du 22 juillet 2014, une demande de régularisation pour raisons médicales introduite auprès de l'Office des étrangers, un article du site "Kruispunt migratie" sur la suspension provisoire des rapatriements vers les pays "Ebola".

En date du 27 octobre 2014, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple en raison de l'absence de crédibilité de l'article sur votre père et les contradictions entre celui-ci et vos déclarations, ainsi que l'absence de lien avec les critères de la définition du statut de "réfugié", l'analyse du certificat du psychologue et de l'attestation clinique. En date du 12 novembre 2014, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°134 610 du 4 décembre 2014, a annulé la décision du Commissaire général au motif que les nouveaux éléments invoqués sont de nature à constituer des indications sérieuses que vous pourriez prétendre à un statut de protection internationale. Votre affaire a donc été renvoyée au Commissariat général qui, le 12 décembre 2014, a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous avez été entendu par le Commissariat et avez déposé de nouveaux documents, à savoir, le jugement du Tribunal de Première instance de Kaloum à l'égard de votre père, un mandat de dépôt ainsi que des documents d'identité (jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, extrait du registre de naissance et certificat de nationalité).

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 15 janvier 2015, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié.

En effet, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en Guinée en raison du viol que votre père a commis sur une jeune voisine. Vous craignez tant les représailles de la famille de cette jeune fille que votre propre famille qui vous rejette en raison de la honte que votre père a jeté sur eux (audition CGRA du 15/01/15, page 5). Selon vos déclarations, les éléments que vous invoquez lors de cette seconde demande d'asile ne sont pas en lien avec ceux que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (audition CGRA du 15/01/15, page 5).

Aussi, le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que ces nouveaux éléments soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Il convient, dès lors, pour le Commissariat général de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, aucune protection ne peut vous être octroyée en raison tant de l'absence de crédibilité de vos déclarations que des documents que vous avez déposés.

Ainsi, invité à expliquer les raisons qui vous empêchent de rentrer au pays, vous faites référence aux problèmes de votre père (audition CGRA du 15/01/15, page 5). Vous dites craindre d'une part la vengeance de la famille de la victime de votre père et d'autre part, votre propre famille.

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous auriez des problèmes avec la famille de la victime de votre père, vous affirmez « une fois que je suis dans le pays, la famille victime de mon père peut s'en prendre à moi, parce qu'ils disent que comme leur fille n'a plus d'avenir, ils vont aussi gâter la vie des enfants de mon père (audition CGRA du 15/01/15, page 5) ». Lorsqu'il vous est demandé de fournir des éléments qui attestent que vous auriez effectivement des problèmes avec cette famille en cas de retour au pays, vous faites référence aux problèmes que rencontrent votre famille restée en Guinée (audition CGRA du 15/01/15, page 7). Des précisions vous sont alors demandées sur ces « problèmes », ce à quoi vous ne pouvez répondre, assurant tout au plus qu'il y a sans cesse des histoires entre eux et que parfois les gendarmes doivent intervenir (audition CGRA du 15/01/15, page 7). Bien que la question vous ait été posée à plusieurs reprises (audition CGRA du 15/01/15, pages 7 à 9), à aucun moment vous n'avez été en mesure de donner un élément pertinent qui attesterait que vous auriez des problèmes avec cette famille en cas de retour dans votre pays. Notre conviction est, par ailleurs, renforcée en raison des importantes méconnaissances que vous avez à l'égard des personnes que vous dites craindre au pays. Ainsi, bien que vous connaissiez le nom de cette famille, de la jeune fille qui a été violée par votre père et pouvez dire que ce sont des Peuls, vous ne pouvez donner le prénom d'aucun autre membre de cette famille (audition CGRA du 15/01/15, page 7). Vous n'avez aucune information sur la situation de la jeune fille violée par votre père (audition CGRA du 15/01/15, page 7). De même, vous n'avez aucune information sur cette famille : vous ignorez la profession du patriarche et ne pouvez dire s'ils ont des responsabilités politiques (audition CGRA du 15/01/15, pages 7 et 8).

Vous expliquez vos méconnaissances par l'existence de problèmes ethniques dans votre quartier (idem). Toutefois, appelé à parler de ces problèmes, vous vous contentez de citer une série de généralités, à savoir que les problèmes ethniques ont commencé avec les problèmes politiques et qu'il y avait tout le temps des problèmes (audition CGRA du 15/01/15, pages 11 et 12), mais ne pouvez citer aucun élément qui attesterait que vous auriez des problèmes en raison de votre ethnie au pays. Ceci est d'autant plus vrai que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (COI Focus "Guinée: La situation ethnique", 18 novembre 2013 (update)), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG (Rassemblement du Peuple Guinéen), parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à une ethnie en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à une ethnie en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Ajoutons, enfin, que non seulement vous n'avez pas été en mesure de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence de problèmes dans votre chef en cas de retour en Guinée mais en outre, vous avez assuré que les gendarmes sont intervenus à plusieurs reprises lors d'altercations entre votre famille et celle de la jeune fille (audition CGRA du 15/01/15, page 8). Cet élément confirme que vos autorités sont en mesure de vous aider en cas de problème. Il s'ajoute également, qu'étant donné que l'auteur de ce crime, à savoir votre père, a été arrêté, jugé, condamné et qu'il purge sa peine, rien ne permet d'expliquer que la famille de cette jeune fille s'en prendrait à vous en cas de retour en Guinée (audition CGRA du 15/01/15, page 6).

Enfin, pour témoigner de vos craintes, vous assurez que votre frère, qui était rentré au pays, s'est fait tirer dessus par cette famille (audition CGRA du 15/01/15, page 8). Lorsque l'on vous demande de fournir des éléments de preuve qui attestent vos déclarations vous ne pouvez en donner, vous limitant à dire que bien qu'il n'y ait pas de preuves, c'est cette famille qui a fait cela (audition CGRA du 15/01/15, page 8). A défaut de tout élément pertinent, aucun crédit ne peut pourtant être octroyé à ces propos.

S'agissant ensuite des craintes que vous invoquez à l'égard de votre propre famille, vous vous bornez à dire que votre famille ne veut plus vous voir car votre père a jeté la honte et que dès lors vous ne pouvez rentrer au pays sans y avoir de la famille (audition CGRA du 15/01/15, page 5). Ces déclarations ne permettent pas à elles seules de justifier l'octroi d'une protection internationale dans votre chef.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, concernant vos documents d'identité (jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, extrait du registre de naissance et certificat de nationalité), soulignons qu'ils ont été obtenus suite à un jugement supplétif dont la requête aurait été introduite le 17 novembre 2014 par votre père (voir document dans dossier administratif). Interrogé sur la personne qui a effectué les formalités pour obtenir ces documents, vous ne pouvez donner aucune information (audition CGRA du 15/01/15, page 4). Etant donné que votre père est en prison depuis mars 2014 (audition CGRA du 15/01/15, page 6), rien ne permet d'expliquer comment vous avez pu obtenir de tels documents. Ces éléments jettent donc le discrédit sur l'ensemble de ces documents.

*L'article de presse tiré d'internet ne possède pas de force probante suffisante pour renverser le sens de la présente décision. En effet, remarquons d'emblée qu'il ressort des informations à dispositions du Commissariat général que vu l'état de corruption qui règne dans la presse en Guinée, aucune garantie d'authenticité ne peut être accordée quant au contenu de l'article (voir *farde* « Information pays », COI Focus : Guinée : Etat des lieux des médias, 17/03/2014). En outre, invité à expliquer comment vous avez pris connaissance de cet article, vous avez tenu des propos contradictoires. Ainsi, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous expliquez avoir appris par hasard que votre père avait été condamné pour viol en lisant un article d'internet (Déclaration Demande Multiple, point 15-20). Or, interrogé sur la découverte de cet article et donc de l'emprisonnement de votre père, vous affirmez devant le Commissariat général que c'est votre cousin qui vous a donné le nom du site où se trouvait l'article (audition CGRA du 15/01/15, page 10). Questionné davantage sur cet article, vous ne connaissez ni le journaliste qui a écrit cet article, vous ignorez si des membres de votre famille ont été interrogés en vue de la rédaction de cet article, vous ne savez d'ailleurs pas pourquoi ce journaliste s'est intéressé à votre famille et ne connaissez pas la date de rédaction de celui-ci (audition CGRA du 15/01/15, page 10). L'ensemble de ces méconnaissances annihile une nouvelle fois l'authenticité de cet article. Enfin, enfin, pour ce qui est du contenu de cet article, notons qu'en outre d'importantes incohérences de style, plusieurs incohérences ont été relevées et notamment, l'absence tant du nom de la victime que de la famille de celle-ci. L'ensemble de ces éléments enlève toute authenticité à ce document.*

Vous déposez également le jugement n°265 du 3 septembre 2014 qui condamne votre père à dix ans de prison ainsi que le mandat de dépôt qui constate l'incarcération de votre père. Concernant ces documents, vous affirmez que c'est l'avocat de votre père qui les a envoyés à votre avocat (audition CGRA du 15/01/15, page 3). Outre le fait que vous ne connaissez pas le nom de l'avocat de votre pays au pays (audition CGRA du 15/01/15, page 3), vous n'avez jamais parlé avec celui-ci. Cette absence de contact avec la personne à même de vous informer sur la situation de votre père ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison des problèmes rencontrés par son père au pays. Au surplus, des incohérences ont également été relevées entre ce jugement et vos propos, notamment en ce qui concerne le domicile de la victime de votre père. En effet, alors que vous affirmez que celle-ci vit dans le même quartier que votre père, à savoir Bambeto-mosquée (audition CGRA du 15/01/15, page 7), le jugement que vous avez déposé atteste pourtant que ces personnes sont domiciliées dans le quartier de Hamdallaye. Confronté à cet état de fait, vous vous bornez à dire qu'ils ont peut-être des logements là-bas (audition CGRA du 15/01/15, page 9). Notons également plusieurs incohérences au niveau du libellé du jugement ; ainsi, « le jugement suivant a été rendu par défaut auprès que la cause ait été débattue en audiences publiques (...) » ou encore « attendu que le prévenu, Mohamed Savane, nie catégoriquement les faits à lui reprochés ; qu'il déclare être coupable du fait qui ont été reprochés (...) ». Ces éléments mettent à mal l'authenticité de ces documents et font perdre toute crédibilité à vos déclarations.

En ce qui concerne l'attestation psychologique, celle-ci atteste d'un suivi psychologique de plusieurs mois et met en évidence plusieurs symptômes tels des angoisses, signes de stress post/péritraumatiques et une dépression. Le Commissariat général a donc pris en compte votre état de santé dans l'évaluation de la crédibilité de votre récit, et comme demandé par votre psychologue, vous a

permis de vous exprimer sur les nouveaux éléments de votre crainte, à savoir les problèmes rencontrés par votre père. Toutefois, les lacunes constatées ci-dessus dans votre récit sont à ce point importantes qu'elles nous empêchent de considérer les faits comme établis. Il s'ajoute, que sans mettre en cause l'expertise psychologique du praticien qui constate les séquelles d'un patient, le psychologue ne peut en aucun cas montrer que les problèmes décrits résultent directement des faits avancés. Cette attestation n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité défailtante de vos déclarations. Il en va de même pour l'attestation clinique d'admission aux urgences. A propos de laquelle vous avez assuré que c'est en raison de l'absence de votre psychologue que vous avez été admis aux urgences, en vue de bénéficier d'une consultation psychiatrique et que des médicaments vous soient prescrits (audition CGRA du 15/01/15, page 11).

La demande de régularisation, basée sur votre état médical et psychologique, est étrangère à votre demande d'asile étant donné qu'elle concerne les problèmes médicaux dont vous souffrez, ceux-ci ne peuvent être mis en lien avec les faits que vous avez invoqués.

Finalement, vous avez remis un article émanant de « Kruispunt immigratie » sur le non rapatriement vers les pays où sévit le virus Ebola. Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que :

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.

36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci.»

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la « motivation lacunaire et fautive en droit », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la « violation de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe de bonne administration ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « pour que le requérant soit ré-auditionné sur les points litigieux » ; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La note complémentaire

Par un courrier du 19 mai 2015, déposé par porteur au Conseil, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur le COI Focus Guinée, « La situation sécuritaire », 27 mars 2015 (update).

Ce document répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil le prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a rejeté la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, lequel par ailleurs est fondé sur des faits qui ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévu par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève. Elle estime notamment que le requérant n'a fourni aucun élément pertinent qui attesterait qu'il rencontrerait des problèmes avec la famille d'une jeune fille violée par son père, à supposer ce fait établi, *quod non*. De même, elle observe les méconnaissances du requérant quant à la présence de problèmes ethniques dans son quartier qui ne permettent pas de croire en la réalité de ceux-ci. La partie défenderesse considère en outre que les autorités nationales du requérant seraient le cas échéant, en mesure de lui porter assistance et qu'aucun crédit ne peut être accordé à propos du requérant quant à l'agression dont aurait été victime son frère, en l'absence de tout élément pertinent permettant d'appuyer ceux-ci. Enfin, elle estime que les documents versés à l'appui de la demande sont non probants ou non pertinents.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la demande du requérant est fondée sur l'un des critères visés par la Convention de Genève, alors que selon elle, ce dernier est victime d'une vendetta de la part de la famille de la jeune fille violée par son père. Elle soutient que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette notamment pour cette raison.

A cet égard, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, peut permettre de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

5.3.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires dans le chef du demandeur, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine, ou de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs portant sur l'incapacité du requérant à fournir des informations un tant soit peu consistantes et précises sur les membres de la famille de la jeune fille qui aurait été violée par son père et qui chercheraient maintenant à lui nuire, ainsi que sur les ennuis qui auraient été causés aux membres de sa propre famille par ces derniers ; sur l'impossibilité pour le père du requérant de se voir délivrer un extrait d'acte de naissance alors qu'il est supposé être emprisonné ; sur l'absence de force probante de l'article de presse tiré d'internet et des attestations médicales permettant de palier aux insuffisances constatées dans son récit ; sur les contradictions du texte du jugement n° 265 du 3 septembre 2014 ; sur l'absence de contact entre le requérant et l'avocat de son père ; se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents en ce qu'il porte sur l'élément central du récit du requérant, à savoir les représailles de la famille de la jeune fille violée par son père, et suffisent à conclure en l'absence de crédibilité du récit, et partant, des craintes qui en dérivent.

Par ailleurs, le Conseil estime que les méconnaissances du requérant sur l'existence de conflits ethniques dans son quartier le conduit à ne pas croire en l'existence de tels conflits en particulier et que la seule appartenance à une ethnie précise sans profil particulier ne suffit pas, à l'heure actuelle, à justifier une crainte de persécution dans le chef de tout membre de cette ethnie (cf. CGRA, note complémentaire).

De même, le simple fait que des membres de la famille du requérant ne souhaitent plus le voir en raison des actes de son père ne constitue pas un motif suffisant à se voir octroyer une protection internationale.

Ces constats suffisent à conclure que les déclarations et documents du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves.

5.4.1. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées au requérant, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit fait par le requérant.

Ainsi, tenant pour acquis le viol commis par le père du requérant, la partie requérante soutient qu' « *Il est probable qu'en Guinée [sic], la famille de la victime de son père veut se venger, parce que le père du requérant a commis une [sic] crimes graves [sic] contre l'honneur de la famille de la victime* » et que « *Les faits invoqués par le requérant quant à l'actualité de la crainte sont corroborés par un jugement et mandat de dépôt récent et par un article de presse récent* ». Le Conseil estime pour sa part qu'à même supposé le viol d'une jeune fille par le père du requérant établi, *quod non* en l'espèce, il ne peut accorder de crédibilité aux craintes invoquées en raison de la vacuité des déclarations du requérant sur les membres de la famille de cette jeune fille ainsi que sur les représailles dont auraient été victimes des membres de sa famille. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère au contraire que ces documents ne disposent pas d'une force probante à même de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans le chef du requérant. Outre les constats portés dans la décision attaquée sur lesdits documents et que le Conseil fait siens, il estime que la copie du courrier envoyé au conseil du requérant, depuis une adresse sans correspondance avec le nom de l'avocat du père du requérant ou avec son cousin, avec en annexes les copies du jugement susvisé et d'un mandat de dépôt, ne permet pas de comprendre l'absence de contact du requérant avec cet avocat, personne l'a plus à même de l'informer sur les personnes qu'il dit craindre. De plus, la seule existence d'un mandat de dépôt, à le supposer authentique, ne permet pas davantage d'établir l'existence d'une volonté de représailles de la famille de la victime. Quant à l'article de presse (reproduit sur deux sites internet), outre les nombreuses incohérences relevées dans la décision attaquée, le Conseil estime qu'il est peu plausible que le requérant n'ait pas fait état lors de son audition, comme il est indiqué dans cet article, de la tentative de destruction de la maison de son père par les membres de la jeune victime alors qu'il a été spécifiquement interrogé sur les représailles conduites par ceux-ci.

5.4.2. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence divers documents portant sur l'état de santé du requérant et divers documents d'identité, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En l'espèce, les documents d'identité du requérant attestent tout au plus de son identité et de sa nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause. Le Conseil estime également que les divers documents médicaux ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, en ce qu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les craintes dont il fait état devant les instances d'asile, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de ce dernier ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établi.

5.4.3. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir l'existence de « *vendetta* » dans le pays d'origine du requérant, comme elle le soutient dans sa requête. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

5.5. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe que cette situation ne

relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. D'autre part, l'épidémie du virus Ebola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (cf. en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

5.6. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.7. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile du requérant en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS